

**Décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Modification des conditions d'exploitation des installations classées
exploitées par la société Souligonne Auto Casse à Souligonne**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de la Charente-Maritime - M. BASSELIER (Nicolas) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°85-201-DIR.1 B/4 du 20 mai 1985 autorisant M. Bernard Martin à exploiter un dépôt de vieux véhicules sur la commune de Souligonne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°06-2811-DDDPI/BUE du 3 août 2006 portant agrément de la société Souligonne Auto Casse et changement d'exploitant ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Souligonne Auto Casse, reçue le 21 avril 2022 relatif au projet de modification des conditions d'exploitation ;

Considérant que le projet consiste en une augmentation de la surface d'entreposage de véhicules hors d'usage non dépollués de 7400 m² sur une parcelle de 11 134 m² attenante à l'entreprise, surface supérieure au seuil de l'enregistrement de 100 m² pour la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'activité existante s'exerce sur une surface d'environ 10 100 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la continuité des surfaces actuellement occupées par l'entreprise ;
- à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 « L'Arnoult » sans toutefois y être localisé même en partie ;
- en dehors de zones de type Natura 2000, parc régional ou national ;
- à proximité immédiate du ruisseau l'Arnoult ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à préserver le moulin présent sur la parcelle du projet et à planter des haies afin de favoriser la biodiversité ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- la plantation de haies afin de réduire l'impact visuel des entreposages ;
- la mise en œuvre de l'activité sur un sol étanche et doté de rétention ;
- la collecte et le traitement des eaux pluviales avant rejet ;
- la mise en œuvre d'espaces verts au sein de la parcelle ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'au-delà du délai de 35 jours à compter de la date de réception du formulaire complet de demande d'examen au cas par cas, l'absence de réponse vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1

La décision implicite imposant à la société **Soulignonne Auto Casse à Soulignonne** de réaliser une évaluation environnementale, en l'absence de réponse au-delà du délai de 35 jours à compter de la date de réception du formulaire complet de demande d'examen au cas par cas, est retirée.

Article 2 – Soumission à l'évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement (partie réglementaire), le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement située 1 route des moulins sur le territoire de la commune de Soulignonne (17250), présenté par la société Soulignonne Auto Casse, dont le siège social est à la même adresse, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 – Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, le projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement situé 1 route des moulins sur le territoire de la commune de Soulignonne (17250), présenté par la société Soulignonne Auto Casse, relève du II de ce même article.

Article 4

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 5

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 6 -

La présente décision sera notifiée à la société Soulignonne Auto Casse et publiée sur le site internet de la Préfecture de la Charente-maritime.

La Rochelle, le **23 JUIN 2022**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pierre MOLLAGER

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de la Charente-Maritime.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Poitiers.

